

<p style="text-align: center;">CONVENTION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL EN MILIEU PÉNITENTIAIRE En faveur du public de la Maison d'Arrêt de Rouen</p>

Entre les soussignés :

Le Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, représenté par Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine-Maritime, représenté par sa Directrice, Madame Odile MARIE SAINT GERMAIN,

La Maison d'Arrêt de Rouen, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane GELY,

D'une part

Et :

La Ville de Rouen représentée par Valérie FOURNEYRON, Députée Maire de ROUEN, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2011.

Ci après désignée par les termes « **La Ville** »,

D'autre part

Préambule

Le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de la Justice conduisent depuis plus de vingt ans une politique commune en direction des publics placés sous main de justice. Dans une logique de droit commun et dans le cadre de la politique de démocratisation culturelle menée par l'Etat, il s'agit de donner accès à l'offre culturelle d'un territoire, de développer des actions spécifiques pour ces personnes exclues ou éloignées des pratiques artistiques et culturelles en vue d'une culture partagée. Celle-ci prend tout son sens lorsqu'elle inscrit l'établissement pénitentiaire dans la programmation culturelle de la ville. L'accès de ces publics à une offre de qualité en lien avec la richesse culturelle extérieure constitue, parmi d'autres types d'interventions, un élément important de préparation à leur sortie.

Parallèlement, la mission de service public d'une ville, en concertation avec ses établissements culturels et l'ensemble des acteurs culturels du territoire, est de favoriser l'accès au savoir et à la culture pour le plus grand nombre.

Les publics détenus doivent, à l'égal de tout citoyen, pouvoir accéder à la culture et à l'art, qui sont aussi facteurs de lien social.

La Ville de Rouen s'engage dans ce sens et développe une politique culturelle de proximité qui souhaite s'adresser à tous les publics. Cette politique culturelle de proximité se traduit concrètement par des actions en direction des scolaires, des publics dits « éloignés », no-

tamment les habitants des quartiers, et également les publics dits « empêchés » tels que les personnes handicapées, les personnes âgées ou les personnes hospitalisées.

Ainsi, considérant :

- le protocole Culture/Justice national signé le 30 mars 2009,
- la convention Culture/Justice régionale signée le 15 octobre 2009,
- la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dont l'article 140 prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national »,
- la convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle ratifiée par la Communauté européenne le 18 décembre 2006,
- les articles D.440 à D.449-1 du Code de procédure pénale qui prévoient l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socioculturelles,
- les règles pénitentiaires européennes 27 .1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relative à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque,

Considérant également que la Ville de Rouen développe une politique culturelle de proximité qui souhaite s'adresser à tous les publics notamment aux publics placés sous main de justice,

Enfin, au regard de l'engagement des établissements culturels de la Ville, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine-Maritime, la Maison d'Arrêt et la Ville de Rouen s'engagent par la présente convention à poursuivre et renforcer leur collaboration en faveur des publics détenus sur le territoire de la ville.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs

Les objectifs de cette convention au nom du droit commun sont les suivants :

- Mobiliser et sensibiliser les structures culturelles de la ville sur cette politique, pour inscrire davantage le public détenu comme un public de la ville à part entière.
- Favoriser l'accès à la culture et sensibiliser de nouveaux publics.
- Favoriser la rencontre avec l'œuvre d'art, la démarche de création, la pratique artistique en amateur et le patrimoine en s'appuyant sur un réseau de professionnels.
- Ouvrir la maison d'arrêt sur la cité et proposer une ouverture sur le réseau des structures artistiques et culturelles de proximité.

Article 2- Contenu du partenariat

En fonction des disponibilités et des propositions faites par les structures culturelles de la ville, des actions pourront être envisagées tout au long de l'année, sous réserve de les prévoir au plus tard un mois avant leur mise en oeuvre, pour des raisons d'organisation et de procédures nécessaires à l'accès de personnes extérieures à l'établissement pénitentiaire.

Les structures municipales sont :

Le service Développement des publics, arts et patrimoines de la Direction du Développement Culturel ;

Le Muséum d'Histoire naturelle ;
Les Musées des Beaux Arts, de la Céramique et le Secq des Tournelles ;
Le Conservatoire à rayonnement régional ;
Le Hangar 23 ;
Le réseau des bibliothèques Rn'Bi ;
Le service évènementiel de la Direction du Développement Culturel.

Les différents partenaires s'engagent à animer le réseau des acteurs impliqués sur cette politique dans le cadre des instances conçues pour favoriser le bon fonctionnement du partenariat et l'émergence de projets.

Article 3 – Les engagements de La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie :

En accord avec la DISP de Lille, missionner le chargé de mission Culture/Justice pour accompagner les acteurs culturels de la Ville dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs projets, avec le soutien et l'expertise des chefs de service et conseillers de la DRAC et la collaboration du SPIP.

Article 4 – Les engagement du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine-Maritime - Antenne de Rouen :

- Désigner des référents en charge du suivi des actions et de l'accompagnement des acteurs culturels de la Ville à la maison d'arrêt,
- Informer le partenaire culturel de contre temps éventuels entraînant l'annulation et le report d'une intervention,
- Encourager la présence des personnes détenues aux actions proposées,
- Communiquer au sein de l'établissement pénitentiaire, le plus largement possible, sur l'offre culturelle proposée aux détenus,
- Mesurer la fréquentation, l'implication des personnes détenues et transmettre ces informations lors du comité technique local et régional pour en faire l'évaluation.

Article 5 - Les engagement de la Maison d'Arrêt de Rouen :

- Prendre en charge, dans la limite de ses possibilités budgétaires, l'achat de matériel nécessaire au fonctionnement de certaines activités,
- Mettre à disposition des intervenants les lieux et le matériel adaptés aux actions proposées,
- Faciliter avec le SPIP l'accès des partenaires et le contrôle du matériel,
- Sensibiliser le personnel pénitentiaire à l'intérêt du bon fonctionnement de ce partenariat,
- Encourager la présence des personnes détenues aux actions proposées,
- Garantir l'accès aux activités de l'ensemble des personnes détenues autorisées à les fréquenter.

Article 6 – Les engagements de la Ville

- Considérer la population de la maison d'arrêt de Rouen comme un public résident de la ville et auquel son offre culturelle doit pouvoir profiter.
- Coordonner les actions menées par les structures culturelles de la ville à la maison d'arrêt avec le SPIP et le chargé de mission Culture/Justice afin de favoriser la bonne mise en œuvre des projets.
- Mobiliser dans la mesure de leur possibilité les structures culturelles de la ville pour développer des projets en faveur de ces publics et apporter conseil et expertise.
-

Article 7 – Modalités d'organisation

7.1. Comité de pilotage et comité technique local

- Comité de pilotage :

Le comité de pilotage est constitué de représentants des quatre signataires.

Il a un rôle décisionnel, d'orientation, de validation et d'évaluation de la convention.

Il se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin pour valider le bilan soumis par le comité technique local tout en s'appuyant sur les statistiques fournies par le chargé de mission Culture/Justice et le SPIP.

Les décisions du comité de pilotage sont prises à l'unanimité de ses membres.

- Comité technique local :

Dans le cadre de la structuration régionale de la politique Culture/Justice, un comité technique local est institué au sein de chaque établissement pénitentiaire notamment pour favoriser les échanges et la bonne mise en œuvre de la programmation culturelle. Le comité technique est force de propositions, la ville de Rouen et les structures culturelles seront ainsi invitées à participer à l'élaboration de la programmation culturelle au sein de la maison d'arrêt de Rouen. Il suit et évalue les différentes actions engagées. Il est composé selon l'ordre du jour et les thèmes abordés de différents partenaires. Ce comité technique local se réunit au moins une fois par an afin d'effectuer un bilan en particulier sur ses aspects qualitatifs, des actions menées. Il est animé conjointement par le chargé de mission Culture/Justice et la chargée de mission responsable de ce dossier à la Ville de Rouen.

7.2. Budget et bilan financier

Dans le cadre du dispositif Culture/Justice, les structures culturelles municipales auront la possibilité de solliciter des subventions pour des projets ambitieux qui associeraient des professionnels ou des artistes (sous réserve que les projets soient déposés selon le

calendrier annuel et les modalités du dispositif régional « Culture/Justice »). Le programme régional ne finance pas les coûts de fonctionnement des structures, ni le personnel municipal titulaire ou vacataire.

Ces subventions ainsi que les interventions des services municipaux seront valorisées dans le budget annuel au moment de la rédaction du bilan financier. Ce bilan financier sera soumis au comité de pilotage en fin d'exercice.

Article 8 Communication

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires s'engagent à communiquer de manière concertée. En tout état de cause, la direction du S.P.I.P de Seine-Maritime et le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen sont tenus de saisir, au préalable, la section « Communication » de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (D.I.S.P) de Lille pour validation des actions de communication et de médiatisation envisagées dans les domaines couverts par la présente, dès lors qu'elles se dérouleraient dans l'établissement pénitentiaire susmentionné et concerneraient des personnes placées sous main de justice.

Les demandes de reportage formulées par un organe de presse devront être transmises pour accord à la D.I.S.P de Lille et devront respecter les instructions de la note du Directeur de l'Administration Pénitentiaire B72 n°2003-790 du 27 février 2003 quant au respect des règles de sécurité et d'accès en établissement pénitentiaire et à la préservation de l'anonymat des personnes détenues.

Sur tous les supports de communication seront apposés les logotypes des partenaires de la convention avec la mention suivante « Dans le cadre de la convention locale de développement culturel en milieu pénitentiaire, en faveur des publics de la maison d'arrêt de Rouen, associant le ministère de la Culture et de la Communication – DRAC Haute-Normandie, le SPIP de Seine-Maritime, la maison d'arrêt de Rouen et la Ville de Rouen ». Les partenaires de la convention seront associés aux manifestations importantes ainsi qu'aux opérations de relations publiques et de presse. Ils s'engagent à travailler ensemble pour définir chaque année le calendrier prévisionnel recensant ces opérations importantes.

Article 9 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature et arrivera à terme au 31 décembre 2014.

Au terme de cette période, le comité de pilotage proposera un bilan général de la convention sur la base duquel les partenaires pourront se prononcer sur son éventuelle reconduction.

Article 10 – Résiliation

Pendant cette période de trois ans, chaque partenaire se réserve le droit de dénoncer la convention au terme de l'année civile en cours, dans un délai de prévenance de deux mois (soit avant le 31 octobre) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si les objectifs et les moyens définis dans le cadre de ces partenariats ne sont pas respectés.

Article 11 – Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Rouen, le

Le Ministère de la Culture et de la Communication
Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie
Monsieur Rémi CARON,
Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine-Maritime
Madame Odile MARIE SAINT GERMAIN,
Directrice

La Maison d'Arrêt de Rouen
Monsieur Stéphane GELY,
Directeur

La Ville de Rouen
Valérie FOURNEYRON,
Députée Maire de Rouen